

Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-129/00⁽¹⁾ opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-474/01 P)

(2002/C 84/77)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 décembre 2001 d'un pourvoi formé par Procter & Gamble Company, établie à Cincinnati, Ohio (États-Unis d'Amérique), représentée par M^{es} C.J.J.C. van Nispen et G. Kuipers, avocats, contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-129/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt en tant que le recours a été rejeté pour le surplus;
- condamner l'OHMI aux dépens des deux instances.

Moyens et arguments principaux

Voir affaire C-473/01 P.

⁽¹⁾ JO 2000, C 192, p. 25.

Recours introduit le 11 décembre 2001 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-478/01)

(2002/C 84/78)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 décembre 2001 d'un recours dirigé contre le grand-

duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme M. Patakia, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de constater que le grand-duché de Luxembourg, en maintenant l'obligation soit d'être domicilié sur le territoire luxembourgeois soit, à défaut, d'élire domicile auprès d'un mandataire agréé pour les agents en brevets lors d'une prestation de services et en ne fournissant pas d'informations sur les conditions exactes de l'application des dispositions des articles 85, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 1992 et des articles 19 et 20 de la loi du 28 décembre 1988, a manqué aux obligations qui lui incombent respectivement en vertu des articles 49 et suivants et 10 du traité CE.
2. de condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

- L'obligation d'élection de domicile posée par l'article 83, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 1992 constitue une restriction au principe de libre prestation de services posé par l'article 49 du traité CE, car elle gêne les activités du prestataire en lui faisant supporter des coûts supplémentaires et en l'obligeant à créer des liens professionnels avec un opérateur local du même secteur, voire un concurrent. De plus, cette obligation est de nature à encourager les déposants étrangers à recourir aux services des agents en brevets établis au Luxembourg.
- L'absence des précisions demandées par la Commission ne permet pas d'établir s'il est justifié, même pour les actes simples de nature administrative, d'exiger des conseils en propriété industrielle des autres États membres qu'ils remplissent les conditions pour la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles (directive 89/48/CEE du Conseil⁽¹⁾). Cette absence de réponse constitue un manque de collaboration au sens de l'article 10 CE.

⁽¹⁾ Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 21.1.1989, p. 16).